

LIVRET D'ACCUEIL

MECS LOU CANTOU

ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION SOCIALE



MECS LOU CANTOU

Qui sommes-nous ?

Quel accompagnement pour votre enfant ?

Pour vous ?

L'engagement du LOU CANTOU

Quels sont vos droits ?

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION ARS

Missions de l'ARS

LA MECS LOU CANTOU

Présentation

Équipe et missions

Conditions d'admission

Lieux de vie

FONCTIONNEMENT DE LOU CANTOU

L'accompagnement proposé :

À votre enfant

À vous

VOS DROITS

Respect de vos droits d'usager

Participation et expression : le CVS

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Bienvenue à la MECS LOU CANTOU

Vous et votre enfant venez d'être accueillis à la MECS LOU CANTOU. L'ensemble de l'équipe administrative et éducative vous souhaite la bienvenue.

Ce livret d'accueil s'inscrit dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 qui place les droits des personnes accueillies au cœur de l'action sociale.

Votre prise en charge à la MECS LOU CANTOU sera un moment important dans votre cheminement de vie.

Vous trouverez également en annexe de ce livret la charte des droits et libertés, le fonctionnement.

Ce livret appartient à



L'ARS cherche à vous aider à construire et à mettre en œuvre un projet de vie, votre projet de vie.

Les valeurs qui sous-tendent l'action de l'ARS sont ancrées dans l'association depuis l'origine : humanisme, adhésion à une éthique vigilante quant à la discrimination et l'exclusion, croyance en la capacité de chaque individu à être acteur de son destin, volonté de permettre aux personnes en difficulté de recouvrer identité, droits et citoyenneté, dans un cadre s'adaptant aux évolutions de la société.

MECS LOU CANTOU

Le foyer LOU CANTOU est l'un des services de l'Association pour la Réadaptation Sociale (ARS).

L'établissement a pour mission la prise en charge éducative, thérapeutique et sociale de jeunes mères et de leur(s) enfant(s). Cette prise en charge vise à soutenir les liens qui s'établissent entre la mère et l'enfant mais aussi de façon plus générale avec la famille et l'environnement proche.

Comme toute MECS (Maison d'Enfants à Caractère Social), nous avons pour mission d'accompagner vers l'insertion sociale et ce dans les meilleures conditions.

L'établissement héberge des mères mineures ou jeunes majeures (jusqu'à l'âge de 21 ans) et leur(s) enfant(s), sans limite d'âge pour l'enfant.

Les prises en charge des jeunes mères et de leur(s) enfant(s) s'inscrivent dans le cadre des missions de prévention et de protection de l'enfance, conduites par l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

L'ÉQUIPE EST PLURI- DISCIPLI- NAIRE

MECS
LOU CANTOU

- Chef de service éducatif
- Éducateurs spécialisés
- Éducatrices de jeunes enfants
- Psychologue
- Secrétaire
- Maîtresse de maison

Vos référents sont :

Éducateur spécialisé

Éducatrice de jeunes enfants

Éducateur spécialisé

Psychologue.....

Les MISSIONS de la MECS LOU CANTOU

L'action de Lou Cantou s'inscrit dans les missions suivantes :

- La protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse en difficulté.
- La mise en place d'actions éducatives, thérapeutiques, pédagogiques adaptées à vos besoins, vos potentialités et votre âge.
- La mise en place d'actions d'assistance, de soutien et d'accompagnement dans les divers actes de la vie.
- La mise en place d'actions visant à favoriser la construction d'une vie sociale ordinaire par le biais d'un accompagnement éducatif personnalisé.

Définir un projet ensemble pour vous accompagner en :

- favorisant la parole,
- élaborant votre Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP),
- portant une attention particulière à la relation mère-enfant,
- vous soutenant à préparer votre avenir,
- intégrant votre environnement social et culturel,
- développant la coordination avec les partenaires : pédiatre, crèche, halte-garderie, centre aéré, loisirs, mission locale...

Pour nous, il est important de développer la qualité du service que l'on vous propose en :

- respectant et faisant respecter les droits des personnes accueillies (un règlement de fonctionnement vous sera remis à l'occasion de votre accueil),
- assurant la sécurité des personnes et des biens,
- œuvrant pour l'insertion et contre l'exclusion,
- assurant des conditions de bienveillance,
- mesurant ensemble les qualités de l'accueil au sein de l'établissement : il en sera de même à la sortie du foyer LOU CANTOU.



LE JARDIN AMÉNAGÉ & LA SALLE DE PERMANENCE ET D'ACCUEIL

Votre **ADMISSION** Votre **LIEU** de **VIE**

Lou Cantou peut vous accueillir dès la sortie de la Maternité. L'équipe, qui vous aide dans les premiers moments de la vie de votre enfant, intervient également à d'autres périodes en fonction de vos difficultés et de votre projet de vie.

L'accompagnement par l'établissement cesse quand les objectifs du Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) sont atteints.

À l'issue de la prise en charge, le maintien d'un accompagnement éducatif par un autre service est possible.

Lou Cantou offre une capacité de 40 places d'hébergement mère/enfant(s) réparties en :

- 8 appartements en structure interne (T2) au 66 bd Longchamp à Marseille
- 12 appartements dans un rayon de 2 km de la structure interne

Vous vous acquittez d'une participation au loyer selon vos ressources et vous bénéficiez de l'allocation logement directement perçue par l'ARS.

Le FONCTIONNEMENT de Lou CANTOU

L'accompagnement que l'on propose à **votre enfant et à vous**

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis avec vous dans votre projet individuel, le service propose un accompagnement et un soutien :

- dans les actes de la vie quotidienne.
- dans les relations familiales, et les relations aux autres.
- dans les démarches administratives et l'accès aux droits (Sécurité sociale, CAF, etc.).
- vers l'accès aux soins, l'insertion professionnelle, l'accès aux loisirs, à la culture.
- dans la gestion de votre budget.

Pour cela, l'équipe éducative met à votre disposition :

- un hébergement,
- un accompagnement éducatif,
- un accueil, une écoute, un soutien et une orientation,
- la mise en œuvre d'un Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP),
- un accompagnement psychologique.

Ses relations aux autres

- Sécuriser suffisamment son enfant afin qu'il puisse construire des relations qui l'aideront à grandir.
- Favoriser son accueil en crèche.

Ses soins

- Offrir des conditions d'attention, des soins d'hygiène, d'alimentation et de santé pour sa sécurité et son bien-être.
- Faire bénéficier à votre enfant d'un accompagnement personnalisé.

Son autonomie

- Lui permettre petit à petit de se débrouiller seul pour manger, s'habiller, jouer...
- Lui proposer un milieu adapté à son âge, à son rythme et à ses besoins.

Développement de l'enfant

Vous aider à éveiller votre enfant grâce au langage, avec des jouets, des jeux...



Le lien mère/enfant

- Travailler l'écoute et la relation avec votre enfant.
- Apprendre à donner les soins nécessaires et adaptés à votre enfant.
- Assurer à votre enfant protection, affection et sécurité à travers une relation favorisant l'attachement, l'éveil et l'apprentissage du langage.
- Trouver un mieux-être qui vous aidera dans votre rôle de mère et de femme.
- Prendre conscience de vos aptitudes et de vos limites dans la relation à votre enfant.

Relations familiales, vie affective

- Restauration et/ou entretien des liens familiaux.
- Lutte contre les violences familiales et/ou conjugales.
- Construction de la nouvelle cellule familiale.

Santé / hygiène

- Être suivie médicalement.
- Travailler sur l'image de soi.
- Entretien de votre appartement.
- Avoir une alimentation régulière et équilibrée.

Hébergement

- Accéder à un logement autonome.
- Apprendre à gérer votre logement (paiement du loyer à date fixe, des factures, etc.).

Insertion professionnelle

- Repérer vos capacités en vue d'une formation, d'une scolarisation et/ou d'un emploi.

Accès aux droits et à la vie citoyenne

- Connaître vos droits.
- Prendre part aux manifestations locales et à la vie citoyenne.
- Savoir s'adresser aux dispositifs de droit commun, entretenir des relations avec les institutions, les administrations, le personnel de la crèche, les enseignants, un employeur, des amis, des voisins...

Loisirs et cultures

- Accéder à la vie culturelle : théâtre, festivals, musées...
- Susciter votre curiosité et vous donner les moyens de transmettre à votre enfant cette ouverture au monde.

Le RESPECT de vos DROITS D'USAGER

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. »

La MECS LOU CANTOU s'engage à respecter vos droits

Votre consentement à l'élaboration du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) et du Projet d'Accueil Personnalisé (PAP) est recherché pour la prise en charge éducative.

Depuis janvier 2017, les éléments de situation et de suivi des jeunes sont enregistrés sur le logiciel PROGDIS DIU, suivant les conditions fixées par la loi du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données informatisées constituent le dossier individuel de l'utilisateur.

Cette base de données, spécifiquement formatée pour l'ARS, a été validée par la CNIL, suivant une déclaration de conformité à une autorisation unique, enregistrée sous le **numéro 1916736v1**, en date du 08 juin 2016.

Le recours à la personne qualifiée

L'art. L311-5 du CASF (Code de l'action sociale et des familles) dispose que :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une Personne Qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. La Personne Qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Le demandeur est libre de choisir la Personne Qualifiée de son choix sur la liste de personnes fournie par le préfet du département, soit en date du 20 avril 2016 :

Pour Lou Cantou, il s'agit de Madame Anne-Marie BOUHIN, cadre retraitée du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.



Temps d'expression

À LOU CANTOU, différents temps d'expression vous permettront de prendre la parole :

- la permanence d'accueil dans la salle commune,
- une réunion collective trimestrielle, le Conseil de vie sociale (CVS) intermédiaire.

Vous pouvez aussi y rencontrer la psychologue pour un soutien individuel pour vous et/ou votre enfant.

LA PARTICIPATION AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Cet espace vous permettra de vous exprimer, de prendre la parole en groupe, de débattre avec les autres membres du CVS, de donner votre point de vue, d'exprimer vos souhaits, de poser des questions, de prendre des initiatives, d'agir sur la vie collective de LOU CANTOU.

L'ARS anime un Conseil de la vie sociale (CVS), transversal à l'ensemble des services.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de votre service et de l'ARS.

Si vous souhaitez y participer, vous pouvez vous adresser à votre éducateur référent.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 1ER - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service

à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression

et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en

relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles

est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Source : J.O. n° 234 du 9 octobre 2003 page 17250

Notes personnelles



CANTOU LOU

HORAIRES D'OUVERTURE
24h/24 - 365j/365

83 rue Consolat
13001 Marseille

Tél. 04 91 64 63 62 - Fax 04 91 05 81 78

mecs.loucantou@ars13.org

Pour plus d'informations, rendez-vous sur ars13.org